

supporter les frais d'un tel établissement par les fonds éventuels du vicariat, c'est-à-dire par des dons particuliers.

Après son entrée en fonction Laurent reprend les efforts de son prédécesseur. Légèrement vexé de la décision de ce dernier de ne pas faire appel au trésor public, il pense plutôt que « comme ce pensionnat devant alimenter le (grand) séminaire n'est proprement qu'une partie intégrante du dernier, le gouvernement serait disposé à fournir toutes les ressources pour créer un tel établissement. »<sup>1)</sup> Il se rallie cependant au principe établi par Van der Noot, dans l'espoir que le gouvernement rendra justice à ses efforts en fournissant d'autant plus largement aux frais d'établissement du grand séminaire. Une autre considération devait inciter Laurent à plus de modération : la condition juridique de ces écoles sous le régime du concordat. Nous avons déjà relevé que les grands séminaires ne figurent pas dans la nomenclature des écoles publiques qui, aux termes de l'article 5 du décret de 1808, appartiennent à chaque académie. Le grand maître de l'Université, véritable chef de toute l'instruction publique, ne relevant que de l'empereur, avec lequel il communique par l'intermédiaire du *ministre de l'intérieur* n'a aucun pouvoir sur ces établissements. Si Napoléon ne considère donc pas les séminaires comme des écoles publiques, mais comme des établissements du culte, il en est tout autrement des « écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique », dénommées « Ecoles secondaires ecclésiastiques » ou plus souvent petits séminaires qui sont gouvernés par l'Université et où l'enseignement est donné par des membres de l'Université (décrets du 9 avril 1809 et du 15 novembre 1811); la permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves de ces écoles « si les règlements ne contiennent rien de contraire aux principes généraux de l'instruction. » Quant aux petits séminaires qui ne sont que de simples pensionnats, la loi ne les connaît pas.

La seule faveur que le vicaire apostolique réclame est la remise du droit d'enregistrement pour l'acquisition d'une maison destinée à cet établissement, faveur qui lui est accordée par un arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1842.<sup>2)</sup>

Un premier incident trouble les rapports entre les deux pouvoirs quand le conseil de gouvernement met en doute — incidemment — l'opportunité de la création du nouvel institut. D'autres difficultés, plus graves, naissent d'une prétention élevée par le vicaire apostolique que le gouvernement juge exagérée bien qu'elle ne soit que le corollaire logique de ce qui est en jeu : les élèves du pensionnat clérical ne pourront fréquenter les cours de l'Athénée que si la réorganisation

<sup>1)</sup> Laurent au gouverneur, 22 février 1842. Arch. de l'Evêché.

<sup>2)</sup> La maison envisagée, dite au Tilleul, est la propriété des familles Heuertz et Cahen; elle donne d'un côté sur le marché aux grains, de l'autre sur le marché aux herbes.